



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2015-0980

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la société BRENNTAG pour son site de TOUL la réalisation d'un programme d'investigations des sols et l'air ambiant ainsi que l'élaboration de mesures de gestion des pollutions

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

Vu les recommandations et préconisations des circulaires ministérielles du 8 février 2007 relatives à la gestion des sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral 15.205 du 11 octobre 1991 autorisant la société BRENNTAG à exploiter des installations de stockage et conditionnement de produits chimiques sur le territoire de la commune de TOUL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2014-0253 du 3 juillet 2014 prescrivant à la société BRENNTAG la réalisation d'une Interprétation de l'Etat des Milieux autour de son site de industriel de Toul et des modalités d'exercice de la surveillance des eaux souterraines ;

Vu le rapport RESINE03959-03 du 6 février 2015 établi par le bureau d'études BURGEAP et intitulé « Etude documentaire, diagnostic complémentaire sur les gaz du sol et les eaux souterraines et l'Interprétation de l'Etat des Milieux », transmis par la société BRENNTAG au Préfet de Meurthe-et-Moselle par courrier du 6 février 2015 ;

Vu les courriers JLD/LOR/COR140522A du 22 mai 2014, JLD/LOR/COR150105A du 5 janvier 2015 et JLD/LOR/COR151103A du 3 novembre 2015 transmis par la société BRENNTAG ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine HM/MS/830-2015 du 22 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 11 février 2016 ;

Vu les observations de la société BRENNTAG sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 1^{er} mars 2016 ;

Considérant que le rapport BURGEAP susvisé montre que la plupart des prélèvements de gaz des sols ont mis en évidence la présence d'hydrocarbures aliphatiques et/ou aromatiques, de BTEX et de COHV, pour certains dans des teneurs supérieures aux valeurs prises en référence (air ambiant, air intérieur, OMS, ...) répartis dans les différents points de prélèvement sur le site industriel de la société BRENNTAG à TOUL et hors site ;

Considérant que le rapport BURGEAP susvisé montre que les valeurs de gaz des sols les plus élevées sont mesurées au droit des bureaux (Sublab S2 : 3,63 mg/m³ en trichloroéthylène et 32,6 mg/m³ en tétrachloroéthylène) et en limite Sud-est du site au droit de l'ancienne zone de reconditionnement des solvants chlorés (PZa2 : 3,73 mg/m³ en trichloroéthylène et 10,94 mg/m³ en tétrachloroéthylène) et que les valeurs mesurées hors site sont inférieures à celles mesurées sur le site BRENNTAG ;

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire de prescrire à la société BRENNTAG la réalisation de mesures d'air ambiant dans la maison du gardien, compte tenu de la détection de polluants dans les gaz des sols au niveau des sublabs S1, S2 et S3 et de l'exposition potentielle de tiers résidents sur le site ;

Considérant que les eaux souterraines au droit de l'établissement BRENNTAG à TOUL font l'objet d'une pollution (la campagne d'analyse des eaux souterraines de novembre 2014 ayant montré des pollutions en hydrocarbures, BTEX, COHV et HAP sur les 2 piézomètres P4 et Pz6 en limite aval du site avec des concentrations maximales d'environ 40,8 mg/l en hydrocarbures totaux au P4 et 14 mg/l en COHV au Pz6) et qu'un impact des activités exercées sur le site sur ce milieu est avéré ;

Considérant par conséquent qu'il incombe à la société BRENNTAG de préciser les mesures de gestion qu'il retient pour maîtriser les risques liés à la pollution des eaux souterraines en étudiant, en premier lieu, la suppression des sources de pollution ;

Considérant que le rapport BURGEAP susvisé propose un programme d'investigations dans les sols du site, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2014-0253 du 3 juillet 2014, et qu'il importe que ces investigations soient menées sans attendre le transfert des activités actuellement exercées par la société BRENNTAG à TOUL sur un autre site afin de prévenir au plus vite l'extension des pollutions constatées dans les eaux souterraines ;

Considérant que les prescriptions additionnelles prévues dans le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – : Champ et portée du présent arrêté

La société BRENNTAG SA, dont le siège social se trouve 90 Avenue du Progrès - 69680 CHASSIEU est tenue de se conformer, pour son établissement industriel exploité dans la Zone Industrielle de TOUL, aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Investigations complémentaires sur le site de l'établissement

Sous-article 2.1 - Investigations sur le milieu "sol"

L'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté est tenu de rechercher les sources de pollution sur son site industriel de TOUL pouvant conduire à la dégradation des eaux souterraines. Il se conforme pour cela a minima au programme d'investigations défini dans l'étude intitulée "Etude documentaire, diagnostic complémentaire sur les gaz du sol et les eaux souterraines et interprétation de l'état des milieux" , rapport du BURGEAP RESINE03959-03 du 6 février 2015.

Cette caractérisation du milieu "sol" repose sur des méthodes d'analyses justifiées et adaptées, en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle permet d'identifier avec précision la (les) source(s) et l'étendue de la (des) pollution(s).

Elle est effectuée de préférence par mesure directe dans les milieux et peut être complétée en tant que de besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

L'ensemble des sondages réalisés sont géo-référencés.

Les résultats des investigations sur les sols sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sous-article 2.2 - Investigations dans l'air ambiant

L'exploitant réalise des mesures d'air ambiant dans la maison du gardien. Le diagnostic de ce milieu porte a minima sur les hydrocarbures totaux, BTEX, COHV et HAP.

L'exploitant s'assure que le milieu considéré ne présente pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population résidant sur le territoire français. Pour ce faire, l'exploitant compare les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation des milieux aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues. Dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible pour certains des milieux pertinents identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition. L'outil d'appui à la démarche d'interprétation de l'Etat des Milieux développé par le ministère en charge de l'environnement peut être utilisé à cet effet.

Les résultats des investigations sur l'air ambiant et leur interprétation sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sous-article 2.3 - Premières mesures de protection

Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant propose au Préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce, sans attendre l'aboutissement de la caractérisation de l'état des milieux.

ARTICLE 3 : mesures de gestion

L'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de mettre le site de l'établissement visé à l'article 1er du présent arrêté dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant examine les différentes options de gestion possibles de la pollution des eaux souterraines, et, en fonction des résultats des investigations complémentaires, de la pollution des sols et de l'air ambiant. L'exploitant recherche en priorité le retrait des sources, et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, identifie l'option de gestion qui offre le meilleur compromis sur la base de considérations sanitaires, environnementales, techniques et économiques, en vertu des modalités définies dans les circulaires ministérielles du 8 février 2007 relatives à la gestion des sols pollués.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution ;
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Ces mesures de gestion doivent permettre :

- en priorité d'empêcher la diffusion de la pollution vers l'extérieur du site ;
- de résorber la pollution hors site et sur site.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer les sources de pollution ou de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Si les mesures de gestion proposées génèrent des rejets, l'exploitant en justifie la conformité à la réglementation en vigueur au travers d'une étude d'impact conforme aux dispositions de l'article R. 512-8 du code de l'environnement.

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente a minima :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan « coûts/avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant les éléments nécessaires à l'information et à l'institution de restrictions d'usage ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...).

Il est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux nécessités par les mesures de gestion identifiées.

ARTICLE 4 : Outils

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le ministère chargé de l'environnement peuvent être utilisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Frais

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant désigné à son article 1er.

ARTICLE 6 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : délais et voie de recours -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

- 1.: par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2.: par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 8 -

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Toul.

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3° - un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9-

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Toul, le maire de Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Brenntag SA

et dont une copie sera adressée :

- à l'Inspecteur des installations classées

NANCY le 07 MARS 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY